

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES MARCHANDISES  
destinées aux clients étrangers****0. OBJET**

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent à toutes les offres et à tous les devis, ainsi qu'à toutes les confirmations de commande et à tous les contrats de vente de marchandises/fournitures faits par AFV ACCIAIERIE BELTRAME SPA, dont le siège social se trouve Viale della Scienza, 81, 36100 Vicenza, Italy, numéro de TVA IT13017310155 (ci-après « AFV » ou le « Fournisseur »), pour ses clients (ci-après le(s) « Client(s) » ou le(s) « Acheteur(s) ») et ayant pour objet des barres marchandes, des profilés, des aciers spéciaux SBQ (ci-après les « Marchandises » ou les « Produits »).

**1. COMMANDES ET EFFICACITÉ DU CONTRAT:**

**1.1.** Les CGV sont expressément acceptées par l'Acheteur lorsque AFV envoie à ce dernier sa proposition ou son devis.

**1.2.** Le Client accepte et reconnaît que ces CGV sont les seules conditions régissant l'achat de Marchandises du Fournisseur.

**1.3.** Toute commande passée par l'Acheteur à AFV (ci-après la « Commande ») emporte l'acceptation sans réserve de ces CGV.

**1.4.** En aucun cas des conditions générales d'achat introduites, mentionnées ou citées, de quelque façon que ce soit, dans la correspondance et les formulaires du Client, ne pourront être considérées comme applicables à la fourniture des Produits d'AFV.

**1.5.** Sauf dans le cas où une durée de validité plus courte serait expressément indiquée dans les documents d'AFV, la proposition ou le devis ne seront valables et ne prendront effet que si la Commande complète et définitive est envoyée par l'Acheteur au Fournisseur dans les 3 (trois) jours ouvrables à compter de la date de la proposition ou du devis. La ou les dates de livraison ne sont fixées que lorsque AFV envoie le document adéquat contenant la confirmation de tous les contenus définis et convenus (ci-après la « Confirmation de commande »).

**1.6.** Toute spécification technique demandée par le Client et toute norme applicable (ci-après les « Caractéristiques techniques ») ne seront considérées comme faisant partie intégrante de la Commande qu'après approbation par le Fournisseur. Une fois la Confirmation de commande d'AFV envoyée, toute demande technique supplémentaire de la part du Client ne pourra être considérée comme valable que si AFV l'autorise et l'accepte expressément par écrit.

**1.7.** Tout ajout, modification ou annulation concernant les caractéristiques techniques susmentionnées et demandées par l'Acheteur ne prendront effet qu'après avoir été autorisés par écrit par AFV.

**2. PRIX**

**2.1.** Les prix et devises sont ceux indiqués dans la Confirmation de commande. Sauf stipulation contraire, les prix des Marchandises sont hors TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et autres taxes, droits, etc. applicables aux Marchandises ou à la fourniture (ci-après les « Taxes »). Le montant des taxes applicables à la fourniture des Marchandises sera à la charge de l'Acheteur et porté par AFV sur la facture commerciale ou sur une facture séparée destinée à ce dernier.

**2.2.** Lorsque AFV accorde une remise, celle-ci ne s'applique qu'à la fourniture spécifique, pour laquelle la remise a été prévue et mentionnée dans la Confirmation de commande.

**3. CONDITIONS, LIVRAISON, TOLÉRANCE DE QUANTITÉ ET EXÉCUTION DES OBLIGATIONS D'AFV**

**3.1.** La préparation des Marchandises se fera conformément aux conditions de la Confirmation de commande, sauf en cas d'événements imprévus et de force majeure.

**3.2.** La date de livraison indiquée dans la Confirmation de commande est approximative et non impérative. Dans tous les cas, un délai de grâce de 15 (quinze) jours ouvrables sera applicable à la date de livraison indiquée par AFV.

**3.3.** Le Fournisseur ne pourra pas être tenu pour responsable des éventuels dommages ou pertes, quelle qu'en soit la nature, occasionnés directement ou indirectement par un retard dans la livraison des Marchandises ou dans la réalisation de la fourniture. De plus, le contrat ne pourra en aucun cas prendre fin de plein droit en cas de retards de livraison et le client ne sera pas autorisé à résilier le contrat ou à s'en retirer en cas de retards de livraison.

**3.4.** Aucune pénalité ne pourra être appliquée par le Client à AFV en cas de retard de livraison des Marchandises.

**3.5.** Les événements susceptibles d'empêcher ou de retarder l'exécution du Contrat sont, par exemple, les grèves, les insurrections, les guerres, les lock-out, les tremblements de terre, les incendies, les inondations, les événements atmosphériques, les embargos à l'importation, les retards de livraison des fournisseurs d'AFV, des limitations dans l'approvisionnement en énergie, des limitations de circulation, tous événements qui sont expressément reconnus par l'Acheteur comme des cas de force majeure en rai

son desquels AFV ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable d'éventuels retards de livraison.

**3.6.** Les prix proposés s'entendent départ usine d'AFV conformément aux Incoterms les plus récents.

**3.7.** En cas de retard dans l'enlèvement des Marchandises prêtes pour l'expédition, le Client devra supporter tous les frais relatifs à l'occupation des entrepôts et des chantiers d'AFV. Il reste dans ce cas entendu que les risques de dommage, de détérioration et/ou de vol des Produits sont à la charge du Client à compter de la date de livraison initialement convenue.

**3.8.** Le conditionnement prévu dans les prix proposés est le conditionnement standard du Fournisseur. En cas d'exigences spécifiques du Client, le prix du conditionnement sera fixé séparément.

**3.9.** AFV garantit que les Marchandises sont conformes aux spécifications contenues dans sa Confirmation de Commande.

**3.10.** Une tolérance de plus ou moins 10 % (dix pour cent) est autorisée entre la quantité des Marchandises indiquées dans la Confirmation de commande et celle des marchandises fabriquées et facturées.

**3.11.** Est également autorisée une tolérance de plus ou moins 3 ‰ (trois pour mille) entre la quantité des Marchandises figurant sur la documentation du Fournisseur et celle des Marchandises effectivement livrées.

**3.12.** Les éventuelles différences devront être confirmées par une balance vérifiée dans les conditions légales en vigueur, établies par l'Institut de métrologie.

#### **4. ANNULATION DU CONTRAT**

**4.1.** L'Acheteur n'aura pas le droit d'annuler tout ou partie de la Commande et/ou du Contrat sauf si cela fait l'objet d'un accord écrit d'AFV. En cas d'annulation approuvée, tous les frais supportés par AFV jusqu'à la résiliation seront à la charge de l'Acheteur.

#### **5. GARANTIE**

**5.1.** AFV garantit que les Marchandises sont conformes aux spécifications techniques, telles qu'indiquées dans sa confirmation de commande, ainsi que, le cas échéant, aux normes dont il est question. Lorsqu'un essai de réception convenu est effectué dans l'établissement du Fournisseur et que les résultats concernant les Marchandises ne sont pas conformes aux paramètres établis, le Client devra immédiatement soulever des objections, sinon il n'aura pas le droit de refuser les Produits ni d'en exiger des modifications. Dans tous les cas, le Client ne sera pas autorisé à refuser les Produits ou à en exiger des modifications si les irrégularités par rapport auxdits paramètres sont insignifiantes et/ou se situent dans les tolérances et les limites normales.

**5.2.** La période de garantie est de 12 (douze) mois à compter de la livraison correspondante.

**5.3.** La garantie ne peut être invoquée que par le Client, les cessionnaires du Client et autres tiers n'ayant aucun droit de recours direct contre AFV.

**5.4.** La garantie ne s'applique pas en cas de défauts, de dommages ou de défaillances des Marchandises qui seraient le résultat et/ou la conséquence de circonstances telles que les suivantes :

**5.4.1.** Un transport, un stockage, une maintenance, une installation, une utilisation ou une application incorrects ;

**5.4.2.** des opérations effectuées au-delà de la capacité estimée ;

**5.4.3.** des dommages causés par un accident, un incendie ou d'autres problèmes ou par une négligence non imputables à AFV ;

**5.4.4.** des modifications ou des altérations non autorisées des Produits et/ou non conformes aux normes applicables les plus récentes ;

**5.4.5.** tout dommage, toute perte ou conséquence dus à des défauts ou des non-conformités des Produits occasionnés par une défaillance, des lacunes et/ou des erreurs dans les informations ou les Caractéristiques techniques fournies par le Client ;

**5.4.6.** des pollutions ou des désintégrations des métaux et leurs conséquences, à cause d'agents environnementaux/chimiques et/ou d'un contact avec d'autres substances et/ou matériaux ;

**5.4.7.** toute autre cause non imputable à une négligence d'AFV.

**5.5.** Le Client perd son droit à la garantie s'il ne suspend pas immédiatement l'utilisation des Marchandises en cas de découverte d'une non-conformité ou d'un défaut sur celles-ci.

**5.6.** Pendant la période de garantie, AFV procédera à la réparation ou, à sa seule discrétion, au remplacement gratuit des Produits non conformes. En alternative, AFV peut, à sa seule discrétion, autoriser le Client à retourner les Marchandises défectueuses contre remboursement du prix initialement facturé. Si le Fournisseur le demande, les Marchandises remplacées doivent être retournées, aux frais du Client, à l'établissement d'AFV. Toute autre garantie expresse ou tacite ainsi que tout remboursement de frais ou d'autres obligations ou toute responsabilité, que ce soit directement ou à titre de réparation, étant, dans la mesure autorisée par la loi, expressément exclus et abandonnés.

**5.7.** Le Client devra, sous peine de déchéance de la garantie, notifier par écrit, par fax ou courrier électronique, avec confirmation de la communication par le Fournisseur, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, toute non-conformité ou tout défaut constaté dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la date de livraison des Marchandises. En cas de vices cachés, dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la date à laquelle ils sont découverts. Il incombera au client de prouver la date de la découverte. Lorsqu'il reçoit une réclamation, le Fournisseur l'examine en détail. Dans le cas où AFV demanderait des échantillons pour les vérifications nécessaires, le Client s'engage à envoyer ce matériel au Fournisseur. Après des vérifications appropriées et conformément aux résultats des tests et des analyses fournis par le Fournisseur, dans le cas où les marchandises ne seraient pas conformes, le Fournisseur procédera selon les activités prévues par le présent article. Inversement, si les résultats des tests montrent que les Marchandises se situent dans les tolérances et les limites normales, le Client s'engage à payer tous les coûts et les frais supportés par le Fournisseur pour de telles activités. En aucun cas il ne sera accepté de réclamations pour des non-conformités ou des défauts qui parviendraient à AFV au-delà de 12 (douze) mois à compter de la date de livraison des

Produits concernés.

**5.8.** Toute autre garantie expresse ou tacite d'adéquation à un usage particulier ou de qualité marchande, de même que tout remboursement de frais ou d'autres obligations ou toute responsabilité, que ce soit directement ou à titre de réparation, y compris pour des dommages directs, indirects, accessoires ou consécutifs, sont, dans la mesure autorisée par la loi, expressément exclus et abandonnés.

## **6. EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR**

**6.1.** Dans la plus ample mesure permise par la loi, AFV ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable vis-à-vis du Client, du cessionnaire du Client et/ou d'une quelconque tierce partie de toute réclamation, que ce soit en vertu de la responsabilité contractuelle, de la responsabilité délictuelle (négligence incluse), d'une responsabilité objective ou autrement, pour perte de revenus, manque à gagner ou perte d'utilisation du capital, arrêt des installations, mise en attente d'équipements/usines, mise en disponibilité du personnel, perte de réputation ou d'opportunités commerciales, perte de production, perte de produit et/ou pour tout dommage spécial, indirect, accessoire ou consécutif, de quelque nature que ce soit, quel que soit le moment de sa survenue et quelle que soit sa cause, prévisible ou non, même s'il est dû, directement ou indirectement, à la négligence ou à un non-respect (statutaire ou autre) d'AFV dans le cadre du Contrat.

**6.2.** Nonobstant toute autre disposition des documents contractuels, la responsabilité totale et cumulative d'AFV à l'égard du Client, quelle qu'en soit la raison, ne pourra, sauf en cas de conduite intentionnelle avérée d'AFV, excéder le montant payé par le Client pour les Marchandises reconnues défectueuses et/ou non conformes par AFV.

## **7. RETRAIT ET LIVRAISON DES MARCHANDISES COMMANDÉES. TRANSFERT DES RISQUES**

**7.1.** Le transfert des risques a lieu lorsque AFV met les Produits à la disposition de l'Acheteur. En cas de délais de livraison différents, les risques sur les Marchandises passent du Fournisseur aux Acheteurs conformément aux plus récents Incoterms applicables.

**7.2.** À l'expiration des délais de livraison convenus, mais dans tous les cas au plus tard dans les 7 (sept) jours à compter de la notification de ce que les Marchandises sont prêts à être retirés, l'Acheteur est tenu de procéder à l'enlèvement des marchandises comme indiqué dans la Confirmation de commande.

**7.3.** Au terme du délai susmentionné, AFV sera autorisé à émettre la facture correspondante, les conditions de paiement s'appliquant comme indiqué dans la Confirmation de commande, et les Marchandises concernées seront stockées dans le chantier d'AFV aux frais et risques du Client, avec déchéance de la garantie et sans que cela entraîne une quelconque responsabilité pour le Fournisseur. AFV sera en outre autorisé à porter au débit de l'Acheteur 0,5 % (zéro virgule cinq pour cent) du montant total de la Confirmation de commande pour chaque semaine ou partie de semaine de retard au titre des frais de manutention et de stockage.

## **8. PAIEMENTS ET RETARDS DANS LES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

**8.1.** Sauf convention contraire, le paiement du montant total des Marchandises et des services s'effectuera par virement bancaire Swift en faveur d'AFV, sur le compte bancaire de ce dernier, dans les 7 (sept) jours à compter de la Confirmation de commande.

**8.2.** Les factures ne doivent être payées qu'au domicile d'AFV.

**8.3.** En cas de retard ou de non-respect des délais de paiement de la part du Client, ne serait-ce que pour un seul paiement, AFV sera en droit de suspendre toutes les livraisons en attente, jusqu'au paiement intégral des créances en souffrance, même si elles concernent d'autres contrats, et/ou jusqu'à la réception de garanties adéquates, sous la forme exigée par AFV, pour toute livraison future. En cas de retard dans les délais de paiement, l'Acheteur devra payer à AFV, pour chaque semaine ou partie de semaine de retard, 0,1 % (zéro virgule un pour cent) de pénalité, calculé sur le montant du retard.

**8.4.** En aucun cas une réclamation portant sur les Produits, un défaut ou une non-conformité de ces derniers, même expressément reconnus comme tels par AFV, et/ou des retards dans la livraison des Produits ne donneront au Client le droit de suspendre les paiements correspondants ni tout autre paiement, pour quelque raison que ce soit, dû à AFV (solve et repete).

**8.5.** En cas de pluralité de contrats, si l'Acheteur ne paye pas ou retarde le paiement ne serait-ce que d'une facture, AFV sera autorisé à suspendre les contrats en cours, sans préjudice de tous les autres droits qu'AFV pourrait avoir ou de tous les autres dommages et intérêts dus par le Client à AFV en vertu de l'une quelconque des dispositions de la confirmation de commande.

**8.6.** Nonobstant toute autre disposition, AFV sera autorisée à résilier le Contrat, pour juste cause, si le Client n'effectue pas le paiement dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de l'avis de paiement du Fournisseur.

## **9. DROIT DE RÉSILIATION DU CONTRAT DU FOURNISSEUR**

**9.1.** AFV aura le droit de résilier tout ou partie du Contrat, sans aucune responsabilité, dans les circonstances suivantes :

- l'Acheteur devient insolvable, fait faillite ou fait une cession au profit de créanciers, ou un liquidateur est nommé pour une partie substantielle des actifs de l'Acheteur.

## **10. DIVISIBILITÉ**

**10.1.** Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes CGV se révélerait nulle ou inapplicable, cela sera sans effet sur les autres dispositions des CGV, qui resteront pleinement applicables. Les parties conviennent de tenter de remplacer toute disposition invalide ou inapplicable par une disposition valide ou applicable satisfaisant le plus possible aux objectifs de la disposition invalide ou inapplicable.

## 11. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

**11.1.** Le Client obtient la pleine et entière propriété des Marchandises lors du premier des événements suivants :

- identification par le Fournisseur des Marchandises qu'il a l'intention de livrer à l'Acheteur ;
- AFV met les marchandises à la disposition du Client ;
- chargement des marchandises sur le premier moyen de transport (par exemple camion, conteneur, etc.);
- paiement intégral par le Client conformément aux dispositions de la Confirmation de commande.

## 12. EXCLUSION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES CONTRATS DE VENTE

**12.1.** L'application, aux présentes CGV, de l'une quelconque des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, 1980) ou l'incorporation de ces dispositions dans tout document contractuel, à n'importe quel moment, est expressément exclue, à tous égards.

## 13. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

**13.1.** Tout litige ayant trait directement ou indirectement à la formation, la validité, l'existence, l'interprétation, l'application, la mise en œuvre, l'exécution, le non-respect ou la résiliation des présentes CGV sera soumis au droit italien. Le tribunal de Vicence sera seul compétent.

Vicence, Italie \_\_\_\_\_

Le Fournisseur

Le Client

\_\_\_\_\_

Le Client déclare par les présentes approuver expressément, aux fins et dans la mesure prévues par les articles 1941 et s. du Code civil italien, les dispositions suivantes de ces CGV :

Point 1.4. Exclusion de toute condition introduite par le Client.

Point 1.8. Limitation de la responsabilité du Fournisseur en ce qui concerne les Caractéristiques techniques.

Point 1.9. Efficacité du Contrat.

Points 3.2, 3.3 et 3.4. Limitation de la responsabilité du Fournisseur en cas de retard dans la livraison des Marchandises.

Point 4.1. Annulation du Contrat et ses conséquences pour l'Acheteur.

Point 5.3. Le client comme seul bénéficiaire de la garantie.

Point 5.4. Exclusion de la garantie en cas de circonstances non imputables au Fournisseur.

Point 5.5. Exclusion de la garantie en cas d'utilisation ou de transformation des Marchandises.

Points 5.6 et 5.8. Limitation de la garantie à la seule réparation ou au seul remplacement des Marchandises défectueuses.

Point 5.7. Déchéance de la garantie et charge de la preuve.

Points 6.1 et 6.2. Exclusion des dommages indirects et de la responsabilité maximale du Fournisseur.

Point 8.3. Suspension des livraisons en cas de retard ou de défaut de paiement.

Point 8.4. Solve et Repete.

Point 8.6. Droit de résiliation du contrat.

Point 12.1. Exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente, de 1980.

Point 13.1. Droit applicable et règlement des litiges.

Vicence, Italie \_\_\_\_\_

Le Client

\_\_\_\_\_

